MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL

Abidjan, le 12 AVR. 2022

N 01212 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : ***Tous services***

Objet : Amortissements différés

L'article 18 B) 1° du Code général des Impôts dispose qu'à la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, doit être égale au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction d'amortissements qui n'a pas été régulièrement comptabilisée.

Toutefois, ce même article permet aux entreprises de considérer comme « réputés différés » tout ou partie des amortissements pratiqués au cours d'un exercice, mais seulement lorsque cet exercice est déficitaire, et à la condition qu'ils soient isolés dans une ligne spéciale « Amortissements différés ».

La présente note a pour objet de préciser les règles relatives à l'appréciation du caractère déficitaire d'un exercice pour autoriser de pratiquer des amortissements réputés différés, à la détermination du montant maximum des amortissements qui peuvent être réputés différés et aux modalités d'imputation de ces amortissements sur les exercices suivants.

1. Appréciation du caractère déficitaire de l'exercice

Le caractère déficitaire de l'exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal. Ainsi, l'on doit à partir du résultat comptable, procéder aux déductions et réintégrations fiscales et déduire les déficits des exercices antérieurs fiscalement reportables.

Si le résultat obtenu est déficitaire, l'entreprise est autorisée à pratiquer des amortissements réputés différés.

2. Montant maximum des amortissements réputés différés

Les amortissements seront réputés différés et inscrits à la ligne spéciale « Amortissements différés » dans la limite de la fraction des amortissements qui rend le résultat fiscal déficitaire.

3. Imputation des amortissements réputés différés sur les exercices suivants

a) Le déficit correspondant à ces amortissements doit obligatoirement être déduit des résultats des premiers exercices suivants laissant apparaître un bénéfice fiscal.

L'imputation des amortissements différés ne peut intervenir que lorsque les déficits fiscalement reportables ont été déduits du résultat fiscal déclaré. Elle s'effectue selon les

•Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau
•Cité administrative – Tour E 10ème étage
•BP V 103 Abidjan
•Tél. : 27 20 21 10 90
•Dir : 27 20 22 65 04
•Fax : 27 20 22 87 86
•Email : infodgi@dgi.gouv.ci
•Site web :
www.dgi.gouv.ci

Palmares

étapes suivantes :

R1= Résultat comptable de l'exercice avant impôt sur les BIC et après déduction des amortissements de l'exercice + somme algébrique des réintégrations et déductions fiscales

R 2 = R 1- Déficits reportables

R 3 = R 2- Amortissements différés

NB :

1- Si R 2 est négatif, les amortissements normaux de l'exercice peuvent, à leur tour, en totalité ou en partie, être réputés différés, sans excéder R 2.

2- La décision de créer des amortissements réputés différés au titre d'un exercice constitue une simple faculté et non une obligation pour l'entreprise (décision de gestion).

b) Le montant des amortissements réputés différés constitué est indéfiniment reportable sur les exercices bénéficiaires ultérieurs.

Exemple :

Les données tirées de la comptabilité et de la déclaration de résultat de l'exercice 2021 de la société A se présentent comme suit :

Dotations aux amotissements de l'exercice 2021 : 300 000 francs ;

Déficits reportables au 31 décembre 2020 : 1 200 000 francs ;

Total des réintégrations : 800 000 francs ;

Total des déductions : 400 000 francs ;

Résultat net comptable (exercice 2021) = 600 000 francs.

Résultat fiscal provisoire = Resultat comptable + Réintégrations – Déductions

Application

Résultat fiscal provisoire : 600 000 + 800 000 – 400 000 = 1 000 000

Donc R 1 = 1 000 000

Et R 2 = R 1- Déficits reportables

R 2 = 1 000 000 – 1 200 000

R 2 = - 200 000

Puisque R 2 est négatif, cela signifie que l'entreprise peut constituer des ARD à hauteur de 200 000 francs. Elle va transformer une partie des 300 000 francs des dotations aux amortissements en ARD pour une valeur de 200 000 francs.

Si son résultat fiscal définitif est nul, l'entreprise A acquitte un impôt minimum forfaitaire dont le montant est identique à celui qu'elle aurait déclaré pour un résultat fiscal déficitaire de 200 000 francs.

Dans ce cas, les 200 000 francs deviennent des sommes indéfiniment reportables, alors que les déficits fiscaux restant (1 000 000 = 1 200 000 – 200 000), ne sont reportables que sur les cinq (5) prochains exercices comptables.

Toutes difficultés d'application de cette note me seront signalées sans délai.

Le Directeur Général des Impôts

Sié Abou OUATTARA